

A-2353/11-6



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant application
des dispositions relatives aux occupations temporaires in-
dennisées prévues à l'article L. 523-1 du Code du travail**

Par dépêche du 1^{er} décembre 2010, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La loi du 3 août 2010 portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et modifiant, entre autres, l'article L.523-1 du Code du travail dispose, à son article 5, que "*le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal*", auquel cas "*il a droit à une indemnité complémentaire*". Ledit article 5 prévoit par ailleurs que "*un règlement grand-ducal fixera les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées et fixera le montant de l'indemnité complémentaire*".

En exécution de la disposition précitée, le projet sous avis se propose de définir les travaux qui sont considérés comme étant d'utilité publique, la procédure à suivre pour affecter un chômeur auxdits travaux, la durée de travail hebdomadaire afférente et le montant de l'indemnité prévue – qui évoluera dorénavant avec le nombre indice du coût de la vie. Par ailleurs, le projet comporte une disposition transitoire à l'adresse des chômeurs indemnisés qui se trouvent déjà affectés à un travail d'utilité publique au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'ayant aucune objection à présenter à ce sujet, elle se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis, dont le texte ne donne par ailleurs pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 février 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG